Loi sur la poste (LPO)

Modification du 13 décembre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2002¹, arrête:

Ι

La loi du 30 avril 1997 sur la poste² est modifiée comme suit:

Art. 15, titre et al. 2

Prix préférentiels pour le transport de journaux et de périodiques en abonnement

² La Confédération indemnise la Poste pour les coûts non couverts résultant de l'octroi de prix préférentiels à raison de 80 millions de francs par année.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- ³ L'art. 15 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur l'aide à la presse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Conseil national, 13 décembre 2002 Conseil des Etats, 13 décembre 2002

Le président: Yves Christen Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christophe Thomann Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

- ¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 avril 2003 sans avoir été utilisé.³
- ² Conformément à son ch. II, al. 2 et 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

4 avril 2003 Chancellerie fédérale

- 1 FF **2002** 6482
- ² RS **783.0**
- 3 FF **2002** 7768

784 2002-2075